

10° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'optométriste, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance de l'optométriste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'optométriste ;

11° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire ;

c) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire.».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49784

Gouvernement du Québec

### Décret 364-2008, 16 avril 2008

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Médecins vétérinaires — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit adopter, par règle-

ment, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette disposition, adopté un Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a, en vertu de cette même disposition, adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins vétérinaires \*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des médecins vétérinaires est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

«**1.1.** Le médecin vétérinaire doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de leurs règlements d'application, ainsi que par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles.

**1.2.** Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les médecins vétérinaires, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un médecin vétérinaire exerce la profession au sein d'une société. ».

**2.** L'article 3 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.** Dans l'exercice de sa profession, le médecin vétérinaire doit agir envers toute personne avec courtoisie, dignité, modération et objectivité. ».

**3.** L'article 4 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> tenir à jour ses connaissances et maintenir et développer ses habiletés; ».

**4.** L'article 5 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.** Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le médecin vétérinaire doit tenir compte du domaine où il exerce principalement, des limites de ses habiletés et de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

Il ne doit en aucune façon porter atteinte au droit du client de consulter un autre médecin vétérinaire. ».

**5.** L'article 6 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**6.** L'article 8 de ce code est modifié par le remplacement de «entre lui-même et» par «avec».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le médecin vétérinaire doit, avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement, obtenir du client un consentement libre et éclairé, sauf s'il y a urgence et que le consentement du client ne peut être obtenu en temps utile. ».

**8.** L'article 9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**9.** Le médecin vétérinaire doit s'acquitter de ses devoirs professionnels avec intégrité; à cette fin, il doit notamment :

1<sup>o</sup> éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses propres services ainsi que de ceux généralement assurés par les membres de sa profession, par toute autre personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, de ceux assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. Si le bien de l'animal l'exige, il doit consulter un autre médecin vétérinaire ou, sur autorisation de son client, référer le cas à cette personne ;

2<sup>o</sup> chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis, un service ou un conseil et exposer à son client d'une façon complète et objective la nature et la portée du problème qui découle des faits portés à sa connaissance ;

3<sup>o</sup> ne poser un diagnostic, n'instaurer un programme prophylactique ou ne prescrire des médicaments qu'après avoir personnellement effectué un examen approprié de l'animal ou d'une population d'animaux ;

4<sup>o</sup> informer le client sur la nature des médicaments qu'il prescrit, leurs modes d'administration et de conservation, leur date de péremption, leurs périodes de retrait, le danger que leur utilisation peut comporter et leur disposition sécuritaire ;

5<sup>o</sup> prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que soient accomplis dans son milieu de travail des actes vétérinaires par des personnes non autorisées ;

6<sup>o</sup> contrôler en tout temps les achats, les ventes, l'entreposage et l'inventaire des médicaments ainsi que la récupération sécuritaire des médicaments périmés ou inutilisés, pour fins de destruction ;

\* Le Code de déontologie des médecins vétérinaires, approuvé par le décret numéro 1149-93 du 18 août 1993 (1993, G.O. 2, 6385), n'a pas été modifié depuis son approbation.

7° s'abstenir de vendre des médicaments sans ordonnance appropriée s'ils font partie de la liste des médicaments édictée en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires. Sur demande du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un enquêteur ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, il doit en tout temps pouvoir justifier la vente des médicaments effectuée au cours des cinq dernières années avec les ordonnances s'y rattachant ;

8° s'abstenir de prescrire, vendre, donner ou permettre d'obtenir des médicaments, sans raison médicale suffisante ou pour des fins de consommation humaine. ».

**9.** L'article 10 de ce code est remplacé par le suivant :

«**10.** Le médecin vétérinaire doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile. Il ne doit pas l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une autre personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il lui est interdit de prévoir, dans un contrat de services professionnels, une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité.

Il doit par ailleurs informer dès que possible son client de tout incident, accident ou complication susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives sur l'état de santé d'un animal ou d'une population d'animaux. ».

**10.** L'article 11 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de «à un animal».

**11.** L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de «cesse» par «cesser» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, des suivants :

«4° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer ;

5° le fait que le client refuse de payer ses honoraires ;

6° l'impossibilité pour le médecin vétérinaire de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de la prestation des services professionnels. ».

**12.** L'article 13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**13.** Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le médecin vétérinaire doit lui donner un préavis à cet effet dans un délai raisonnable et prendre les mesures nécessaires pour que cette cessation de services lui soit le moins préjudiciable possible. ».

**13.** L'article 14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**14.** Le médecin vétérinaire doit subordonner son intérêt personnel, ainsi que, le cas échéant, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société, à celui de son client. ».

**14.** L'article 17 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, de « , notamment en matière de vente ou prescription de médicaments ».

**15.** L'article 19 de ce code est remplacé par le suivant :

«**19.** Le médecin vétérinaire est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ou avec une société au sein de laquelle il n'est pas autorisé à exercer ses activités professionnelles ;

2° reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une commission, une ristourne, un avantage ou une autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession, à l'exception des remerciements d'usage, des cadeaux de valeur modeste, d'un rabais versé par un fournisseur pour prompt paiement usuel, lorsqu'il est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière, ainsi que d'un rabais consenti en raison du volume de ses achats, lorsqu'il est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière ;

3° donne ou offre de donner une commission, une ristourne, un avantage ou une autre considération de même nature relativement à l'exercice de sa profession ;

4° pactise de quelque manière que ce soit avec une personne pour se procurer des clients ;

5° accepte des coupons-rabais ou autres semblables documents en vertu desquels une tierce personne s'engage à payer à la place du client une partie ou la totalité de ses honoraires. ».

**16.** L'article 20 de ce code est remplacé par le suivant :

«**20.** Le médecin vétérinaire ne peut dispenser ou offrir de dispenser des services vétérinaires sous un régime de capitation en vertu duquel la rémunération est effectuée selon un montant forfaitaire invariable et qui n'est pas déterminé en fonction de la quantité et de la qualité des services rendus.

Le médecin vétérinaire ne peut non plus proposer à ses clients un plan d'assurance destiné à garantir la prestation de services vétérinaires, moyennant un montant forfaitaire préalablement établi, si ce plan n'est pas géré de façon indépendante par une tierce personne, et ce, sans contrôle ou droit de regard, ni directement ni indirectement ou par personne interposée, d'un médecin vétérinaire participant à ce plan.»

**17.** L'article 21 de ce code est modifié par la suppression de «de membres».

**18.** L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après «permettre de promouvoir ou», de «de».

**19.** L'article 24 de ce code est abrogé.

**20.** L'article 25 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, de «ses employés» par «le personnel qui l'entoure et toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles».

**21.** Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 5 de la section II, de la sous-section suivante :

«**§5.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**25.1.** Le médecin vétérinaire qui, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, communique, verbalement ou par écrit, un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit, pour chaque communication :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai à la personne exposée au danger, à son représentant ou aux personnes susceptibles de lui porter secours ;

2<sup>o</sup> utiliser un mode de communication permettant d'assurer, compte tenu des circonstances, la confidentialité de la communication ;

3<sup>o</sup> consigner au dossier du client les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

b) l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

c) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

d) l'identité de la personne à qui le renseignement a été communiqué ;

e) la date et l'heure de la communication ;

f) le mode de communication utilisé ;

g) le contenu de la communication ;

4<sup>o</sup> transmettre au syndic, dans les cinq jours de la communication, un avis de la communication indiquant les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ainsi que la date et l'heure de la communication.

**25.2.** Si le bien de la personne exposée au danger imminent de mort ou de blessures graves l'exige, le médecin vétérinaire qui s'apprête à divulguer un renseignement protégé par le secret professionnel consulte un autre médecin vétérinaire, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente à la condition que cette consultation n'entraîne pas de retard préjudiciable à la communication du renseignement.»

**22.** La sous-section 6 de la section II de ce code est remplacée par la suivante :

«**§6.** *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligations pour le médecin vétérinaire de remettre des documents à son client*

**26.** Le médecin vétérinaire doit respecter le droit de son client de prendre connaissance de son dossier et d'obtenir dès que possible une copie des documents qui en font partie.

**26.1.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet de prendre connaissance des documents qui font partie de tout dossier constitué à son sujet ou d'obtenir copie de ceux-ci.

**26.2.** Le médecin vétérinaire peut exiger du client qui exerce son droit visé aux articles 26 et 26.1 des frais qui ne peuvent excéder les coûts raisonnables de reproduction ou de transcription des documents ou les coûts raisonnables de transmission d'une copie de ceux-ci.

Le médecin vétérinaire qui exige ces frais doit informer le client du montant approximatif exigible avant de reproduire, transcrire ou transmettre les documents ou les copies demandés.

Toutefois, l'accès à ces documents aux fins d'en prendre connaissance est gratuit.

**26.3.** Le médecin vétérinaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès aux renseignements contenus dans un dossier constitué à son sujet doit l'informer par écrit des motifs de son refus et de ses recours.

**26.4.** Outre les règles particulières prescrites par la loi, le médecin vétérinaire doit donner suite avec diligence, ou au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui suit sa réception, à toute demande d'un client ayant pour objet :

1<sup>o</sup> de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans un dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2<sup>o</sup> de faire supprimer, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier ;

3<sup>o</sup> de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

**26.5.** Le médecin vétérinaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 26.4 doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document où les renseignements ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

**26.6.** Le médecin vétérinaire qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre à la personne concernée d'épuiser les recours prévus par la loi.

**26.7.** À défaut de répondre à une demande visée aux articles 26.1 et 26.4 dans le délai qui y est prescrit, le médecin vétérinaire est réputé avoir refusé d'y donner suite.

**26.8.** Le médecin vétérinaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document qu'il lui avait confié. ».

**23.** L'article 27 de ce code est modifié par le remplacement de « du mandat que ce dernier lui a confié » par « de ces derniers ».

**24.** L'article 28 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1<sup>o</sup> le temps consacré à l'exécution des services professionnels ;

2<sup>o</sup> la difficulté et l'importance des services professionnels à rendre ;

3<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

4<sup>o</sup> son expérience ou son expertise ;

5<sup>o</sup> l'importance de la responsabilité assumée. ».

**25.** L'article 31 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « confrère » par « autre médecin vétérinaire ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu d'un règlement pris en application du Code des professions » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

« 2<sup>o</sup> s'assurer, lorsqu'il exerce en société, que les honoraires ou les prix relatifs aux services professionnels fournis par des médecins vétérinaires soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout compte d'honoraires que la société transmet au client ;

3<sup>o</sup> s'assurer que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure ; ».

**26.** L'article 32 de ce code est abrogé.

**27.** L'article 33 de ce code est modifié par l'insertion, après « trompeuse », de « incomplète, » et par la suppression de « du public ».

**28.** L'article 35 de ce code est modifié par le remplacement de « ses confrères » par « d'autres médecins vétérinaires ».

**29.** L'article 38 de ce code est remplacé par le suivant :

«**38.** Dans sa publicité, le médecin vétérinaire doit éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à la profession un caractère de lucre et de mercantilisme. Il ne peut, notamment, promouvoir la consommation de médicaments et à cet effet, il doit s'abstenir de diffuser au public toute offre de rabais, escompte ou gratuité sur la vente ou la prescription de médicaments. ».

**30.** L'article 39 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « un honoraire doit » par « des honoraires ou des prix doit notamment » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> arrêter des honoraires ou des prix déterminés pour les services annoncés ; » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « cet honoraire » par « ces honoraires ou ces prix » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces précisions et indications doivent être compréhensibles pour une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine vétérinaire. Tous honoraires ou prix doivent demeurer en vigueur pour une période minimale de 90 jours après leur dernière diffusion ou publication. ».

**31.** L'article 41 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, de « sa publicité » par « une publicité » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « hôpital vétérinaire » par « établissement vétérinaire ainsi que tous les associés, actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles ».

**32.** L'article 42 de ce code est modifié par la suppression de la deuxième phrase.**33.** L'article 44 de ce code est remplacé par le suivant :

«**44.** Lorsque le médecin vétérinaire utilise le symbole graphique de l'Ordre dans une publicité auprès des médias écrits ou télévisés, il doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

**34.** L'article 45 de ce code est remplacé par le suivant :

«**45.** En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58, 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un médecin vétérinaire :

1<sup>o</sup> de faire preuve de violence physique, verbale ou psychologique envers un client ;

2<sup>o</sup> de harceler, intimider ou menacer une personne avec laquelle il est en rapport dans l'exercice de sa profession ;

3<sup>o</sup> de harceler, intimider ou menacer la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne impliquée dans les événements reliés à l'enquête ou la plainte, lorsqu'il est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il a reçu signification d'une plainte sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ;

4<sup>o</sup> de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou d'un syndic adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte disciplinaire à son endroit ;

5<sup>o</sup> de réclamer d'un client une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers ;

6<sup>o</sup> de réclamer des honoraires pour des actes professionnels non dispensés ou faussement décrits, de fournir ou de permettre que le personnel qui l'entoure fournisse des reçus, ordonnances vétérinaires, certificats ou autres documents indiquant fausement qu'un médicament a été vendu sur ordonnance ou qu'un service professionnel a été rendu ;

7<sup>o</sup> de vendre, donner, administrer ou distribuer un médicament périmé ou un médicament inutilisé qui lui a été retourné par un client ;

8<sup>o</sup> de prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments non approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé du Canada, pour les autres médicaments. Toutefois, le médecin vétérinaire peut prescrire, vendre, fournir ou administrer des médicaments élaborés de façon extemporanée ou reconnus pour un usage différent, pourvu qu'il s'agisse de médicaments

approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, pour les biologiques, ou par le ministère de la Santé du Canada, pour les autres médicaments ;

9° d'acheter ou de vendre des échantillons de médicaments ;

10° d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ;

11° de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un médecin vétérinaire est incompetent ou qu'un médecin vétérinaire ou une société au sein de laquelle exercent des médecins vétérinaires contrevient au Code des professions, à la Loi sur les médecins vétérinaires ou à un règlement pris en application de ce code ou de cette loi ;

12° d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente comme une société au sein de laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite ;

13° de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un médecin vétérinaire est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les médecins vétérinaires du Code des professions, de la Loi sur les médecins vétérinaires et de leurs règlements d'application ;

14° lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par un autre médecin vétérinaire qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte. ».

**35.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce code est modifié par le remplacement de « confrères » par « autres médecins vétérinaires ».

**36.** Les articles 46 et 47 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**46.** Le médecin vétérinaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un enquêteur, d'un ins-

pecteur, du secrétaire ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou les règlements.

**47.** Le médecin vétérinaire ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre médecin vétérinaire, d'un membre du Bureau, du syndic, d'un syndic adjoint, d'un syndic correspondant ou d'un enquêteur, d'un inspecteur, du secrétaire ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle, ni se rendre coupable envers l'un d'eux d'abus de confiance ou de procédés déloyaux. ».

**37.** L'article 48 de ce code est modifié par le remplacement, partout où il s'y trouve, du mot « confrère » par les mots « autre médecin vétérinaire ».

**38.** L'article 49 de ce code est modifié par le remplacement de « confrère » par « autre médecin vétérinaire ».

**39.** L'article 50 de ce code est modifié par le remplacement de « de son confrère » par « du médecin vétérinaire qui l'a consulté ».

**40.** L'article 51 de ce code est remplacé par le suivant :

«**51.** Le médecin vétérinaire ne peut aider ou inciter une personne non autorisée à poser des actes exclusifs à sa profession ou à une autre profession, ni lui permettre de le faire, et il doit dénoncer aux autorités compétentes tout cas d'exercice illégal ou d'usurpation de titre commis à cet égard. ».

**41.** L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce code est modifié par le remplacement de « à l'avancement » par « au développement ».

**42.** L'article 52 de ce code est modifié par la suppression de « à l'avancement et » et par le remplacement de « ses confrères » par « d'autres médecins vétérinaires, des étudiants et des stagiaires ».

**43.** L'intitulé du chapitre V de ce code est modifié par le remplacement de « CHAPITRE » par « SECTION ».

**44.** L'article 53 de ce code est remplacé par le suivant :

«**53.** Le médecin vétérinaire doit apporter les soins nécessaires à l'animal ou à une population d'animaux confiés à sa garde et faire en tout temps preuve du plus grand souci de leur sécurité. ».

**45.** L'article 54 de ce code est modifié par l'insertion, après « l'animal », de « ou d'une population d'animaux ».

**46.** L'article 55 de ce code est remplacé par le suivant :

«**55.** Le médecin vétérinaire ne peut prêter ou utiliser un animal confié à sa garde pour des fins autres que celles pour lesquelles il lui a été confié. Sauf pour des motifs exceptionnels, il doit obtenir le consentement du client avant de se départir d'un animal que ce client lui a confié. ».

**47.** L'article 56 de ce code est modifié par l'insertion, après « animal », de « ou qu'une population d'animaux ».

**48.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49785

Gouvernement du Québec

## Décret 365-2008, 16 avril 2008

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

— **Activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 996-2005 du 26 octobre 2005, le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) édicte que l'infirmière et l'infirmier peuvent, lorsqu'ils y sont habilités par règlements pris en application du paragraphe *f* de l'article 14 de cette loi et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, exercer une ou plusieurs des activités suivantes, visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale:

- 1° prescrire des examens diagnostiques;
- 2° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 3° prescrire des médicaments et d'autres sub-stances;
- 4° prescrire des traitements médicaux;
- 5° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins pour permettre à l'infirmière et à l'infirmier d'exercer des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ont été consultés par le Bureau du Collège des médecins du Québec préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les activités visées à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins;